REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/09 DU 19 MARS 2015 PORTANT ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant Protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;

Vu la Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

19.3.2015

Pascal BARANDAGIYE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT D'ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons que cette Convention est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.